

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU CENTRE-OUEST

Séance du 18/03/2017

N° 9

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 38

Présents : 22

Nombre de suffrages : 24

Date de convocation
10/03/2017

Date d'affichage
18/03/2017

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an 2017, le 18 mars, le conseil de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ANTOYISSA Zaïnoudine.

Etaient présents :

Mme ABDOU COLO Nassuhati, M. AHMED-COMBO Ali, Mme ALI Fatima, ALI-MALLOU ASSANI Assani, M. ANTOYISSA Zaïnoudine, M. ATTOUMANI Issoufi, Mme BACAR Inchat Solihi, Mme DOUKAINI Kamaria, M. HAIDAR Mohamed El-Amine, M. HAROUNA Attoumani, M. HAROUNA Zaidani, M. IBRAHIMA SAID Maanrifa, M. MADI Saïd, Mme MADI ASSANI Binti, Mme MADI MARI Moissoukari, Mme MAHADI Salima, M. MAHAMOUD Hadhurina Soufiani, M. MATTOIR Abdullah, MIKIDADI Madihali, Mme MROIVILI Amina Moilim, M. MROIVILI Mouhamadi Moindjié, M. YOUSSEOUFOU Soulaïmana

Procuration(s) :

Mme BAMANA Anchya donne pouvoir à M. HAROUNA Zaidani, M. ABDALLAH Saïd donne pouvoir à M. YOUSSEOUFOU Soulaïmana

Etai(ent) absent(s) :

ABDOU Mikidachi, Mme ABDOU-MADI Sandati, Mme AHMED Fatima, Mme AHMED Aïda, M. ANTOINE Ibrahim Salim, Mme CHANFI Dahabia, M. HAMADA Dahalane Patrick, HAMIDOU Mouhamadi Ali, M. KAMARDINE Mansour, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MASSIALA Sadanati, Mme MVOULANA Chakila Laila, M. SAID Mohamed, Mme SAINDOU Dhoirifia

Etai(ent) excusé(s) :

M. ABDALLAH Saïd, Mme BAMANA Anchya

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. ATTOUMANI Issoufi

Objet : Instauration du régime indemnitaire des agents-RIFSEEP

Le Conseil Communautaire

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonctions publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 Mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

A compter du 1^{er} Janvier 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de l'*établissement public* et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de l'*établissement public* ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.



I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories A

- **Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**

Arrêté du 29 Juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité	49 980
Groupe 2	Direction d'un groupe de service	46 920
Groupe 3	Direction d'un service	42 330

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité	8 820
Groupe 2	Direction d'un groupe de services	8 280
Groupe 3	Direction d'un service	7 470

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.



Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivant :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafond annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité/secrétariat de mairie catégorie A	36 210	23 310
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité /Responsable de plusieurs services	32 130	17 205
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500	14 320
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400	11 160

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie	6 390
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	5 670
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	3 600



- **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application de décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivant :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 480
Groupe2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	3 440
Groupe2	Encadrement de proximité et d'usages / sujétions / qualifications	2 700



Pour les catégories B :

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivant :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
	Non logé	Logé pour nécessité

			absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure/ responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480	8 030
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/ expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015	7 220
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usages / assistant de direction / gestionnaire	14 650	6 670

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupe de fonction		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	2 380
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/ expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	2 185
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usages / assistant de direction / gestionnaire	1 995

• **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivant :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :



Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480	8 030
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015	7 220
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650	6 670

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupe de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	2 380
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	2 185
Groupe3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995

• **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Arrêté du 19 Mai 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivant :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :



Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480	8 030
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015	7 220
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650	6 670

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupe de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	2 380
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	2 185
Groupe3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995

• **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivant :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupe de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de structure / expertise/ fonction de coordination ou de pilotage	11 970

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE

21 MARS 2017

D.R.C.L

Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 560
----------	--	---------------

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupe de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de structure / expertise/ fonction de coordination ou de pilotage	1 630
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	1 440

Pour les catégories C

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

–

Groupe de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usages / secrétaire de mairie / assistant de direction/ sujétions / qualifications	11 340	7 090
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacement fréquents / agent d'accueil	10 800	6 750

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :



Groupe de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usages / secrétaire de mairie / assistant de direction/ sujétions / qualifications	1 260
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacement fréquents / agent d'accueil	1 200

• **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivant :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupe de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usages / assistant de direction/ sujétions / qualifications	11 340	7 090
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacement fréquents	10 800	6 750

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions qualifications	1 260
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacement fréquents	1 200



- **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Arrêté du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014*513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivant :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions qualifications	11 340	7 090
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacement fréquents	10 800	6 750

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions qualifications	1 260
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacement fréquents	1 200

- **Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives**

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivant :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :



Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions qualifications	11 340	7 090
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacement fréquents	10 800	6 750

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions qualifications	1 260
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacement fréquents	1 200

• **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions qualifications	11 340	7 090
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacement fréquents	10 800	6 750

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :



Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions qualifications	1 260
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacement fréquents	1 200

III. Modulations individuelles :

- **Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Le cas échéant, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

- **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans l'établissement public.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

- **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêtés du ministère chargé de la fonction publique et du ministère chargé du budget* »

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- ...



En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

- **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents révélant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivant.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget de la CCCO, chapitre 012.

VIII. Voies et délais de recours :

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



- D'instaurer à compter du 1^{er} Janvier 2017 pour les fonctionnaires *et agents* relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire trimestriel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

VOTE : A l'unanimité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à TSINGONI, LE 18/03/2017
Le Président,

M. Zaïneudine ANTOYISSA



